



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

26 MARS 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC 18-025
de prescriptions techniques complémentaires
Société CYEL**

à

SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I, et notamment l'article R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 autorisant la société CYEL à exploiter une chaufferie urbaine biomasse sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 1, Rue du Gros Murger ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CYEL relatif aux garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CYEL, abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2012 relatif aux analyses de la biomasse, actualisant le tableau de classement et accordant une dérogation au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CYEL, notamment la réalisation d'une analyse des risques concernant le stockage de charbon en période estivale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le courrier transmis par la société CYEL à l'inspection des installations classées le 12 septembre 2017, détaillant les mesures de prévention et de protection mises en œuvre sur son site pour limiter la survenue d'un incendie du stock de charbon ;

VU le rapport du 18 janvier 2018 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, unité départementale du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 février 2018 ;

VU la lettre préfectorale du 6 mars 2018 adressant le projet d'arrêté à la Société CYEL et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans aucune observation ou remarque de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué en mars 2017 qu'il ne remettrait pas en service la chaufferie pour la fin de la saison de chauffe 2016-2017, que l'arrêt de la chaufferie a entraîné le stockage d'un volume exceptionnel de charbon en période estivale ; que le charbon est susceptible de s'auto-enflammer dès lors que la température du stockage atteint 70°C ; que les conditions de températures extérieures élevées pourraient conduire à l'auto-inflammation du stockage ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 a imposé à l'exploitant la réalisation d'une analyse des risques concernant le stockage en période estivale, que cette analyse des risques a été transmise par la société CYEL par courrier du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant de conserver l'organisation humaine et technique mise en place au cours de l'été 2017 lui permettant de maîtriser les risques liés au stockage de charbon et ne nécessitant pas de gardiennage 24h/24 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que les mesures mises en œuvre par l'exploitant sont suffisantes pour prévenir la survenue et le développement d'un incendie du stockage de charbon par auto-échauffement ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier, par arrêté préfectoral, les dispositions relatives à la surveillance des installations de la société CYEL en cas de présence de charbon sur le site en dehors de la période de chauffe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la société CYEL pour la chaufferie qu'elle exploite 1, rue du Gros Murger à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE. Elles remplacent les dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2008.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

• une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

• un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

• le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 - Cergy-Pontoise :

• par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

